Informations de base

1997/0310(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
RDT 5ème programme-cadre Euratom 1998-2002: participation des entreprises, centres de recherche, universités **Subject** 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MARSET CAMPOS Pedro (GUE/NGL)	22/01/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Recherche	2109	1998-06-22
Recherche	2154	1998-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0587	Résumé
16/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/05/1998	Vote en commission		Résumé
19/05/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0188/1998	
27/05/1998	Débat en plénière		
22/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0310(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 007 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/09678

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0188/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0003	19/05/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0315/1998 JO C 195 22.06.1998, p. 0011-0030	28/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0587	16/12/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0632/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0051	29/04/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0066
JO L 026 01.02.1999, p. 0056 Résumé

RDT 5ème programme-cadre Euratom 1998-2002: participation des entreprises, centres de recherche, universités

1997/0310(CNS) - 28/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pedro MARSET CAMPOS (GUE, E), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission en formulant les amendements suivants: - les actions indirectes de RDT peuvent être effectuées par un groupe de PME et une grosse entreprise étant entendu que l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent être établies dans différents Etats membres ou dans un Etat associé; - dans le cas particulier de projets très novateurs et à évolution rapide concernant la société de l'information, il peut être dérogé à la règle selon laquelle une entreprise doit avoir été opérationnelle un an au moins pour être éligible aux financements de l'Union. Le préfinancement de ce type de projet par un consortium ne doit jamais s'étendre au-delà d'une période de six mois. - pendant la phase préparatoire et après soumission du projet sur la base de l'appel lancé par la Commission, les partenaires du consortium sont autorisés à négocier entre eux les obligations légales et contractuelles. Si, après adoption du contrat de constitution du consortium, les partenaires ne sont pas en mesure de signer le contrat définitif dans un délai de quatre mois, la Commission retire son approbation; - le délai entre la date limite de présentation des projets et la décision sur leur éligibilité ne doit pas excéder quatre mois; - le contrat doit stipuler quelle doit être la contribution du consortium à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche qui ont été obtenus ainsi que les obligations de résultat auxquelles doit satisfaire un projet. Dans le cas de projets novateurs dans un marché à évolution rapide, le plan de mise en oeuvre technologique peut être adapté en fonction de l'évolution de la situation. D'autres amendements du Parlement concernent: - la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude: avant la conclusion d'un contrat, la Commission doit vérifier la fiabilité du partenaire contractant et peut refuser des contractants jugés non fiables. Si les contrôles financiers mettent en évidence des infractions graves ou des irrégularités comptables ou contractuelles, la Commission peut suspendre le paiement des acomptes versés et ne financer aucune nouvelle participation de l'entreprise concernée avant la fin de la procédure de contrôle. Le contractant concerné est exclu de toute participation ultérieure à des programmes de recherche communautaire; - l'information: les bureaux d'information devraient fournir aux contractants des Etats membres toute l'information nécessaire sur les programmes dans les langues de la Communauté. Le Parlement demande que la Commission utilise le Web pour fournir des informations complètes sur les déclarations de manifestation d'intérêt et sur les appels d'offres et qu'elle prenne des mesures pour faciliter l'accès des PME et des centres de recherche aux programmes (brochures spécifiques et création d'une cellule d'assistance administrative).

RDT 5ème programme-cadre Euratom 1998-2002: participation des entreprises, centres de recherche, universités

1997/0310(CNS) - 16/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en oeuvre du 5ème programme-cadre EURATOM (1998-2002). CONTENU: les règles de participation envisagées dans la présente proposition de décision viennent compléter, à côté des programmes-cadres et des programmes spécifiques, l'architecture législative de la politique communautaire en matière de recherche et de développement technologique. La proposition s'inscrit dans la ligne des règles déjà existantes et de l'expérience acquise dans la gestion du 4ème programme-cadre de RDTE. Elle prend également en compte les conclusions de l'évaluation du panel Davignon ainsi que la structure et les priorités du 5ème programme-cadre. Pour la Commission, il s'agit d'une opération d'"innovation dans la continuité" menée avec le souci de rendre transparentes et compréhensibles les règles proposées. Ces dernières portent essentiellement sur: - le nombre de participants aux actions indirectes de RDTE; - les conditions de participation des entités juridiques d'Etats membres et d'Etats associés; - les conditions de participation des entités juridiques d'Etats tiers et des organisations internationales; - les conditions de participation du Centre Commun de Recherche (CCR); - les conditions relatives aux ressources; - les procédures applicables; - les critères de sélection et les conditions applicables en fonction du type de procédure; - la participation financière de la Communauté aux coûts éligibles; - les contrats; - les dispositions éventuelles dans le programme de recherche et d'enseignement relatif à la fusion thermonucléaire contrôlée et aux systèmes énergétiques liés à la fission nucléaire.

RDT 5ème programme-cadre Euratom 1998-2002: participation des entreprises, centres de recherche, universités

1997/0310(CNS) - 22/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: établir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en oeuvre du 5ème programme-cadre Euratom de recherche et d'enseignement (1998-2002). MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision 1999/66/CE du Conseil. CONTENU: la décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions indirectes de RTDE, à savoir: - le nombre de participants aux actions indirectes de RTDE; - les conditions à remplir par les entités juridiques d'Etats membres et d'Etats associés, par les entités juridiques de pays tiers et les organisations internationales et par le Centre commun de recherche; - les conditions relatives aux ressources; - les critères de sélection et conditions applicables en fonction du type de procédure (excellence scientifique, valeur ajoutée communautaire, contribution aux objectifs économiques et sociaux de la Communauté, caractère innovateur des projets, plan de diffusion et de valorisation des résultats, coopération transnationale effective, gestion efficace); - la participation financière et les coûts éligibles; - la teneur des contrats.